



Newsletter de  
Swisscanto Fondation collective

## **Nouvelles de la prévoyance n°. 2/2012**

Editorial	<b>3</b>
Rémunération de l'avoir de vieillesse 2013	<b>4</b>
Marché et assurances sociales	<b>5</b>
Réforme structurelle – ce qu'il faut savoir	<b>8</b>
Congé non payé – qu'en est-il de la prévoyance professionnelle?	<b>9</b>
Informations complémentaires utiles	<b>11</b>
Dates importantes et liens	<b>12</b>





Davide Pezzetta  
Directeur administratif

Chère cliente, cher client,

Par le biais de cette édition des «Nouvelles de la prévoyance», nous souhaitons vous informer de l'actualité et des principales nouveautés de la prévoyance du personnel, tout en nous projetant vers l'année 2013.

À la fin de l'année 2012, l'économie suisse est bien positionnée dans l'ensemble. Cette constatation devient toutefois plus nuancée lorsque l'on examine de plus près les différents domaines. Si certaines branches connaissent un véritable boom, d'autres se battent, littéralement, jour après jour pour leur survie.

Vous aussi en fin de compte, vous êtes soumis dans votre activité principale à des facteurs particuliers et individuels, dont l'interaction contribue de façon substantielle à votre succès ou à votre échec. L'entrepreneuriat représente aujourd'hui un défi gigantesque, pourtant, il est plus que jamais une nécessité absolue. L'entrepreneuriat, ce sont des connaissances du marché et de la branche, l'engagement et la durabilité, le

courage et la capacité décisionnelle, la patience et le cœur à l'ouvrage, le travail acharné et la solidarité. Pas moins de 300 000 entreprises, avec plus de 3 millions d'employés, contribuent à la prospérité de notre «petite» Suisse et de ses 8 millions d'habitants. Les capitaux d'épargne issus de la prévoyance professionnelle font aussi partie de notre richesse.

Les Fondations collectives Swisscanto assurent plus de 50 000 collaborateurs dans près de 6300 entreprises. Nous sommes très fiers de «notre» portefeuille de clients. Même pendant cette période de crise persistante, il a pu être préservé et même se développer de façon réjouissante. Notre gestion du risque étudie jour après jour les conditions-cadres dans lesquelles vous devez faire vos preuves. Quel que soit le risque: nous le portons en définitive conjointement. Nous sommes tous dans le même bateau et dépendons en quelque sorte les uns des autres. Un homme avisé a dit un jour; «Si mon voisin connaît la prospérité, j'en profite aussi!» La Suisse fonctionne par petites unités et en petites structures – et elle fonctionne plutôt bien. Peut-être aussi parce que la solidarité a toujours été une valeur vécue. Nous souhaitons, pour chacun de nous, qu'il en reste ainsi.

Merci de votre confiance.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DP' followed by a flourish.

Davide Pezzetta  
Directeur administratif

# Rémunération des avoirs de vieillesse en 2013

En Suisse, au cours de l'année 2012, le niveau des taux d'intérêt n'a, lui non plus, pas progressé. Au contraire: à l'automne 2011 déjà, nous avons fait état dans cette publication d'un niveau d'intérêts historiquement bas. Et la forte demande de solutions de placement sûres a poussé encore davantage vers le bas le rendement des obligations de la Confédération à 10 ans. Au 30.09.2012, sa valeur n'était plus que de 0.6%.

Sur les marchés financiers, l'insécurité et la nervosité sont omniprésentes, eu égard aux développements économiques actuels. Les pronostics relatifs à l'évolution à court terme restent très délicats.

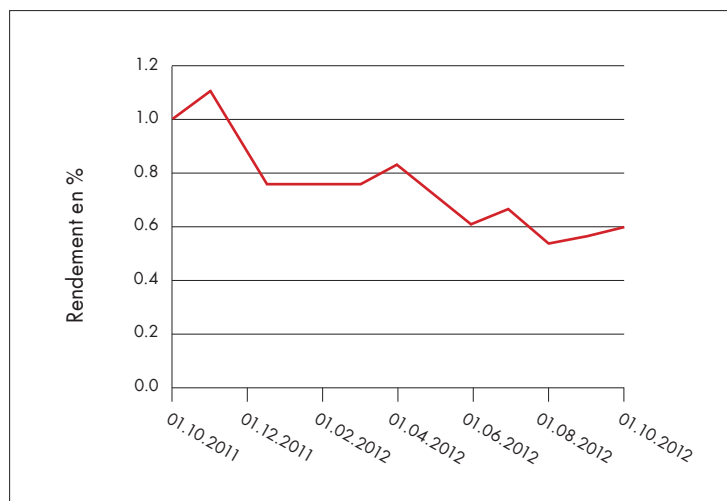
Cette situation a poussé le Conseil fédéral à maintenir à 1.5% le taux d'intérêt minimum LPP pour l'année 2012, dans l'intérêt d'une prévoyance professionnelle stable. Au travers de cette décision, il a suivi les recommandations de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

La Fondation collective Swisscanto Fondation collective garantit, sur l'avoir de vieillesse LPP, le taux d'intérêt minimum LPP. La sécurité des fonds des clients revêt toujours une priorité maximale. Pour cette raison, Swisscanto Fondation collective maintient, dans le domaine surobligatoire également, son taux d'intérêt garanti de 1.5%.

Le taux d'intérêts projeté utilisé pour l'estimation des prestations de vieillesse prévisibles sera abaissé de 2.75% à 2%. Vous trouverez une explication sur le taux d'intérêts projeté sur [www.projektionszins.ch](http://www.projektionszins.ch).

## Rendement sur obligations de la Confédération à 10 ans

Évolution depuis l'automne 2011



# Marché et assurances sociales

Quelques nouveaux ajustements entreront en vigueur le 01.01.2013. Vous trouverez ci-après des informations sur les principales modifications applicables en Suisse.

Cette année encore, nous vous apportons notre soutien en vous livrant des informations sur les nouveautés survenues dans le domaine des assurances sociales, lesquelles entreront en vigueur le 01.01.2013. Les modifications concernent en particulier les rentes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers, qui sont régulièrement vérifiées et ajustées, ainsi que la hausse des montants limités dans le 2<sup>e</sup> pilier.

Certaines assurances sociales sont essentiellement destinées aux salariés. Les indépendants, par exemple, ne sont pas soumis obligatoirement à la prévoyance professionnelle (LPP) et à l'assurance-accidents (LAA). Ils ont par contre la possibilité de s'assurer à titre facultatif. L'assurance-chômage (AC), elle, est exclusivement réservée aux salariés. Jusqu'ici, à l'exception de certaines dispositions cantonales divergentes, il en allait de même pour les allocations familiales. Le législateur a désormais étendu le champ d'application de la loi sur les allocations familiales (LAFam) aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante.

La feuille d'information «Les assurances sociales obligatoires» vous livrera un aperçu des dispositions actuelles applicables dans le cadre des assurances sociales.

## Les principales adaptations dans le 1<sup>er</sup> pilier (AVS, AI et prestations complémentaires)

Le 01.01.2013, les rentes de l'AVS et de l'AI seront ajustées en fonction de l'évolution des salaires et des prix. L'augmentation s'élève à 0.9%. De ce fait, la rente de vieillesse simple maximale et la rente d'invalidité entière passeront de CHF 27 840 (niveau actuel) à CHF 28 080. Par ailleurs, les rentes de veuf/veuve, les rentes d'orphelin et les rentes d'enfants seront adaptées en conséquence. Il en va de même de l'allocation pour impotents au sein de l'AVS et de l'AI, ainsi que du montant alloué à la couverture du minimum vital dans les prestations complémentaires.

Les contributions vont également subir des modifications. La contribution minimale pour les indépendants et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative augmente de CHF 475 (actuellement) à CHF 480. Ce montant inclut les contributions pour l'AVS, l'AI et le régime des allocations pour perte de gain (APG). Pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, il est limité à 50 fois la contribution minimale et se chiffre désormais à CHF 24 000 (actuellement CHF 23 750). Le barème dégressif des cotisations pour les indépendants s'applique désormais à la fourchette des salaires allant de CHF 9400 à CHF 56 200 (actuellement de CHF 9300 à CHF 55 700).

Jusqu'à CHF 2'300 (montant inchangé), le salaire est considéré comme salaire de minime importance et les contributions pour l'AVS, l'AI et l'APG ne sont prélevées qu'à la demande du salarié.

## Adaptations au sein du 2<sup>e</sup> pilier (LPP)

Parallèlement à la hausse des rentes AVS, les montants limites seront également relevés pour la prévoyance professionnelle. L'aperçu suivant vous indique les nouvelles valeurs en vigueur à partir du 01.01.2013:

Seuil d'entrée	CHF 21 060
Salaire LPP maximum déterminant	CHF 84 240
Déduction de coordination selon la LPP	CHF 24 570
Salaire LPP maximum assuré	CHF 59 670
Salaire LPP minimum assuré	CHF 3 510
Salaire maximum assurable dans la prévoyance professionnelle	CHF 842 400

## Taux d'intérêt minimum LPP

Le taux d'intérêt minimum LPP se monte à 1.5%.

### **Ajustement des rentes obligatoires de survivants et d'invalidité actuelles**

Le premier ajustement à l'évolution des prix d'une rente de survivant ou d'invalidité a lieu en principe après une période de trois ans et prend effet au début de l'année civile suivante. Le premier ajustement au 01.01.2013 concerne par conséquent les rentes qui ont débuté en 2009. D'autres ajustements seront effectués en même temps que ceux liés aux rentes de vieillesse et de survivants. Ceci s'applique aux rentes qui ont pris effet avant le 01.01.2009.

*L'évolution négative des prix a pour conséquence que les rentes ayant débuté avant le 01.01.2009 ne feront l'objet d'aucun ajustement.*

Seules les rentes qui ont débuté en 2009, et pour lesquelles le moment du premier ajustement est donc défini, seront augmentées de 0.4%. Cette augmentation se base sur la hausse de l'indice national des prix à la consommation entre septembre 2009<sup>1</sup> et septembre 2012<sup>2</sup>.

### **Fonds de Garantie LPP: ajustement des contributions en cas d'allocation pour structure d'âge défavorable**

La fondation Fonds de Garantie LPP est une institution suisse, qui assume diverses tâches essentielles. La tâche principale du Fonds de Garantie consiste à garantir les prestations, en cas d'insolvabilité d'une institution de prévoyance ou d'une œuvre de prévoyance, affiliée à une fondation collective ou à une fondation commune. Un autre mandat essentiel est la péroration des charges pour les entreprises occupant un grand nombre de salariés plus âgés, grevées de charges importantes, en raison des contributions échelonnées pour les bonifications de vieillesse. Grâce aux allocations pour struc-

ture d'âge défavorable, les charges de l'entreprise sont réduites.

Les fonds nécessaires au Fonds de Garantie LPP sont apportés par les contributions versées par les institutions de prévoyance. Celles-ci se composent d'une part réservée à l'insolvabilité et d'une part destinée aux allocations pour structure d'âge défavorable. Les dépenses liées aux allocations ont augmenté ces dernières années et le fonds de garantie relève son *taux de cotisation* y relatif, de 0.07% (actuellement) à 0.08% du salaire assuré LPP. La contribution pour insolvabilité reste inchangée.

### **Modifications importantes pour les autres assurances sociales**

#### ***Droit fédéral aux allocations familiales pour les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante***

Dans le cadre des allocations familiales, 13 cantons prévoyaient déjà des prestations pour les indépendants, toutefois de manière limitée, en fonction du revenu. Avec la loi sur les allocations familiales, entrée en vigueur le 01.01.2009, des montants minimaux pour les allocations pour enfants et pour les tâches éducatives ont été déterminés à l'échelon suisse et des règles de coordination émises. Jusqu'ici, cette loi tenait compte uniquement des salariés en dehors de l'agriculture et des personnes sans activité lucrative touchant un revenu modeste. A partir du 01.01.2013, cette loi est désormais applicable aussi aux indépendants en dehors du secteur agricole. Ces derniers ont désormais droit à des allocations familiales d'au moins CHF 200 et/ou des allocations pour tâches éducatives d'au moins CHF 250. En contrepartie, ils sont contraints de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de verser les cotisations correspondantes.

<sup>1</sup> Indice septembre 2009: 98.9; base décembre 2010 = 100

<sup>2</sup> Indice septembre 2012: 99.3; base décembre 2010 = 100

Dans le cadre des limites fixées par la loi fédérale, les cantons peuvent régler les allocations familiales à leur convenance, notamment définir des allocations pour enfants et pour tâches éducatives plus élevées que prescrit par la loi et accorder d'autres prestations (comme les allocations de naissances, d'adoptions). Des informations correspondantes sont disponibles auprès des caisses de compensation AVS ou de leurs agences.

Pour l'agriculture (agriculteurs indépendants et employés du secteur agricole), une loi propre a été ratifiée (Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture – LFA).

**En qualité d'employeur, vous devez accorder une attention particulière aux points suivants**

- Hausse du seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle, de CHF 20 880 actuellement à CHF 21 060
- Désormais, les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ont droit, dans l'ensemble de la Suisse, à une allocation familiale.

**Informations complémentaires**

- Aide-mémoire de l'AVS/AI/APG disponibles à l'adresse suivante: [www.ahv-iv.info](http://www.ahv-iv.info)
- Office fédéral des assurances sociales: Informations sur toutes les assurances sociales sous [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)
- Feuille d'information «Les assurances sociales obligatoires»
- Fondation Fonds de Garantie LPP à l'adresse Internet [www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)

# Réforme structurelle – ce qu'il faut savoir

La mise en œuvre de la révision de la prévoyance professionnelle votée par le Parlement en 2010, appelée «Réforme structurelle», progresse à grands pas. Une multitude de mesures devaient être réalisées en trois étapes. La troisième et dernière étape est entrée en vigueur le 01.01.2012. Elle doit être mise en œuvre par des dispositions transitoires (organisationnelles et réglementaires) jusqu'au 31.12.2012.

Les dispositions légales introduites ont pour objectif de renforcer la confiance dans les différentes institutions de prévoyance. Les organes suprêmes sont plus fortement impliqués dans leur responsabilité de conduite et dans leur obligation d'agir dans l'intérêt des destinataires.

## Quels thèmes sont-ils couverts par la réforme structurelle?

Les réglementations englobent des nouveautés relatives à la surveillance de la prévoyance professionnelle, des prescriptions relatives à la gouvernance et à la transparence dans le cadre de la gestion des institutions de prévoyance ainsi que des directives détaillées pour les fondations de placement et les experts en caisses de pension.

## Comment les fondations collectives Swisscanto ont-elles mis en œuvre cette réforme structurelle?

Pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions au sein des fondations collectives Swisscanto (Swisscanto Fondation collective et Swisscanto Supra), une équipe de projet a été formée. En 2012, l'équipe de projet a garanti la mise en œuvre des dispositions plus strictes en termes de loyauté et d'intégrité exigées par la réforme structurelle, examiné les actes juridiques avec les proches, analysé soigneusement les conflits d'intérêts potentiels, établi des systèmes de contrôle adaptés à la taille et à la complexité des différentes œuvres de prévoyance et examiné la pratique de publication des frais de fortune et d'administration généraux des différentes fonda-

tions. Les fondations collectives de Swisscanto pourront donc entamer la nouvelle année, bien préparées pour la réforme structurelle.

## Dans quelle mesure la réforme structurelle vous concerne-t-elle, en tant qu'employeur?

En principe, la réforme structurelle n'entraîne aucun changement pour les différentes œuvres de prévoyance.

L'obligation d'informer de la commission de prévoyance (voir encart ci-dessous) est toutefois une nouveauté importante. Aujourd'hui déjà, le règlement d'organisation soumet la commission de prévoyance à l'obligation d'informer – une disposition qui sera désormais aussi prescrite par la loi. Les informations qui concernent l'œuvre de prévoyance sont, sur demande, transmises aux assurés par écrit.

### En qualité d'employeur, vous devez accorder une attention particulière aux points suivants

- Les commissions de prévoyance doivent désormais, sur demande, livrer par écrit aux assurés les informations qui concernent l'œuvre de prévoyance.

*Dans votre rôle d'employeur, merci d'informer les membres de votre commission de prévoyance des nouveautés relatives à l'obligation d'informer.*

- Swisscanto assiste volontiers les commissions de prévoyance dans la mise en œuvre de la nouvelle obligation d'informer.



# Congé non payé – qu’en est-il de la prévoyance professionnelle?

Les situations personnelles particulières exigent souvent aussi des solutions spéciales dans le cadre de la prévoyance professionnelle. L’une de ces situations est le congé non payé. Apprenez-en davantage à ce sujet.

A un moment ou à un autre de leur activité professionnelle, de nombreux employés envisagent de faire une pause prolongée, que ce soit pour accomplir enfin le voyage de leurs rêves, suivre une formation continue ou tout simplement pour réfléchir tranquillement à leur avenir privé et professionnel.

Un congé non payé permet de donner corps à ces souhaits. Les conséquences d’un tel congé sur la prévoyance professionnelle doivent cependant être étudiées avec soin afin de prendre les mesures appropriées avant le début du congé non payé. Il est ainsi possible d’éviter les mauvaises surprises pendant l’absence de même qu’après le retour au travail.

## **Qu’entend votre fondation collective par congé non payé?**

Un congé non payé est une interruption de l’activité professionnelle, se produisant généralement une seule fois et indépendamment du droit contractuel au congé, pour lequel la personne assurée opte de manière volontaire et lors duquel le rapport de travail est maintenu sans rémunération. En matière de prévoyance professionnelle, la durée du congé non payé est limitée à six mois.

Des interruptions de l’activité se produisant à intervalles réguliers et habituelles selon l’activité professionnelle exercée (moniteur de ski p. ex.) ou une interruption de travail décidée par l’employeur (p. ex. pour réaliser un stage ou suivre une formation à l’étranger) n’est pas considérée, du point de vue technique de la prévoyance, comme un congé non payé. En pareil cas et dans des situations similaires, il convient d’établir une convention individuelle entre l’employeur et la fondation collective afin de combler les lacunes de prévoyance éventuelles.

## **Quelles lacunes de prévoyance peuvent-elles survenir en cas de congé non payé?**

En cas de congé non payé de moins d’un mois, la loi prévoit, pendant sa durée, le maintien intégral de l’assurance contre

tous les risques (vieillesse, invalidité et décès) à la suite d’une maladie ou d’un accident.

Si le congé non payé dure entre un et six mois et que le rapport de travail est maintenu, la personne assurée est soumise, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Toutefois, les prestations de prévoyance sont réduites. De même, en matière de couverture en cas d’accident et de maintien du paiement du salaire, des lacunes de couverture peuvent apparaître. En effet, l’assurance-accidents perd sa validité 30 jours après le début du congé. En outre, pendant le congé non payé, l’employeur n’est pas soumis à l’obligation de continuer à payer le salaire.

Si la personne assurée prévoit un congé non payé de plus de six mois, elle ne peut plus bénéficier de la couverture de la prévoyance professionnelle. Le rapport de prévoyance est résilié au début du congé. En d’autres termes, l’employeur et la personne assurée ne payent plus de contributions pour la prévoyance professionnelle. En raison du délai légal d’un mois de fourniture ultérieure de la couverture, la totalité des prestations est versée pendant le premier mois du congé en cas de décès ou d’invalidité. Aucune prestation n’est versée après expiration de ce délai, sauf remboursement éventuel des contributions.

## **Voici comment combler les lacunes de prévoyance**

Pour se protéger contre le risque en cas d’invalidité ou de décès à la suite d’un accident pendant votre congé non payé, nous présumons la conclusion d’une assurance par convention LAA. Cette assurance peut être conclue pour une durée maximale de 180 jours et doit être demandée dans les 30 jours suivant le début du congé.

Afin d’être assuré contre le risque en cas d’invalidité ou de décès à la suite d’une maladie, nous proposons trois options pendant la durée du congé non payé.

### **Continuation inchangée de l'assurance (variante 1)**

Cette variante est non seulement la plus sûre, mais aussi la plus simple: la personne assurée bénéficie d'un maintien intégral de l'assurance dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Ses proches et elle-même profitent ainsi d'une protection complète en cas de décès ou d'invalidité le cas échéant à la suite d'une maladie pendant le congé. La constitution de l'avoir de vieillesse se poursuit également sans changement.

La répartition des contributions entre l'employeur et l'employé peut également être redéfinie et ainsi présenter des différences par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

Nous conseillons cette variante de maintien de l'assurance afin de profiter d'un congé non payé sans risque, libre de tout souci.

### **Maintien de la couverture des risques (variante 2)**

Dans le cadre de cette variante, la personne assurée renonc à la poursuite de la constitution de l'avoir de vieillesse pendant le congé non payé et réduit ainsi sa dépense mensuelle pour la caisse de pension. Cette baisse correspond au montant des contributions d'épargne. La personne assurée est toutefois redevable des contributions de risque jusqu'au maintien intégral de la protection contre le risque en cas de décès ou d'invalidité. Ces prestations de risque restent assurées comme auparavant; seul le délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente pour enfants d'invalidité est ramené à trois mois pour optimiser la couverture de prévoyance.

La répartition des contributions entre l'employeur et l'employé peut également être redéfinie et ainsi présenter des différences par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette solution permet de réduire sensiblement les contributions à payer. La protection contre le risque est maintenue; seul l'avoir de vieillesse est réduit de la durée correspondant au congé non payé, si bien que la rente de vieillesse est légèrement inférieure. Eventuellement, la personne assurée peut payer ces contributions plus tard, sous la forme d'une prime unique, et par conséquent combler la lacune apparue précédemment.

### **Suspension de l'assurance (variante 3)**

La personne assurée peut également renoncer à la couverture d'assurance réglementaire pendant son congé non payé. Dans ce cas, l'employeur et elle-même ne versent plus de contributions pendant la durée du congé. La police est toutefois maintenue et réactivée au retour. Si un cas d'invalidité ou de décès survenait pendant le congé, seules les prestations minimales légales sont versées pour l'année concernée, sur la base du salaire probable soumis aux contributions AVS, réduit de la durée correspondant au congé.

Si le salaire ainsi calculé est inférieur au seuil d'entrée défini par la LPP, la police est résiliée et la prestation de sortie exigible en cas de prestation, avec effet rétroactif, au début du congé non payé (ou après l'expiration du délai d'un mois de fourniture ultérieure de la couverture). Les autres prestations ne sont pas versées, sous réserve des dispositions légales.

### **Comment procéder?**

Si un salarié prévoit un congé non payé d'une durée d'un à six mois, il doit nous en indiquer, avec l'employeur, et avant le début du congé, le début et la durée, ainsi que la variante choisie, à l'aide du formulaire «Annonce d'un congé non payé» (dans l'internet sous [www.swisscanto-fondation-collective.ch](http://www.swisscanto-fondation-collective.ch) ▶ Formulaires: Annonce d'un congé non payé).

# Informations complémentaires utiles

## Le PIN – introduction du numéro personnel d'identification

A l'origine, le PIN provient des préparatifs liés au recensement de la population à partir de registres, lequel a été réalisé en 2010. L'objectif était l'introduction d'un numéro personnel d'identification unique pour toutes les affaires administratives, qui remplacerait les innombrables numéros de registre. Les premières décisions du Conseil fédéral en rapport avec l'«Harmonisation des registres, le numéro personnel d'identification et le recensement de la population 2010» ont été prises le 10.06.2005.

Il s'en est suivi le 01.07.2008, l'introduction du nouveau numéro AVS. Depuis, le nouveau numéro d'assuré à 13 chiffres est utilisé pour l'AVS, l'AI, ainsi que dans le cadre de l'allocation pour perte de gain (APG). Ce numéro est anonyme, fortuit et – contrairement à l'ancien numéro AVS – il répond aux exigences en vigueur en matière de protection des données. Il n'est attribué qu'une fois et appartient à une personne précise. Le PIN sert aujourd'hui à un échange de données rapide et sûr entre les différentes branches des assurances sociales. Cet échange est notamment nécessaire dans le domaine de la coordination des prestations. La prévoyance professionnelle aussi peut profiter de cette amélioration de l'efficacité. C'est pourquoi Swissscanto introduit le PIN comme point de jonction avec les autres assurances sociales. En votre qualité de client, vous recevrez ultérieurement de plus amples informations de notre part.

### Les avantages pour les employeurs et les assurés

- Le numéro est attribué une seule fois et reste inchangé. Les employeurs ne sont plus tenus de faire de mutations (en cas de changement de nom ou d'état civil, par exemple).
- Coordination rapide et sûre entre les organes du système suisse d'assurances sociales, par exemple entre l'AI, l'assurance-accidents et la caisse de pension, qui doivent fournir des prestations d'invalidité à la suite d'un accident.
- Protection personnelle des assurés optimisée, grâce à un numéro «non parlant» (protection des données).

## Nouvelles dispositions réglementaires

En relation avec la révision de l'AI (art. 26a LPP), l'intégration du congé non payé pour tous les clients de fondations collectives (voir article dès la page 4 de cette édition) et quelques précisions au niveau de la formulation, tous les assurés de Swissscanto Fondation collective et Swissscanto Supra recevront une feuille annexe avec leur certificat de prévoyance pour l'année 2013. Cette notice contiendra toutes les informations relatives aux principales modifications. Les documents vous seront envoyés après le traitement des nouvelles déclarations de salaires, en vue de leur transmission aux collaborateurs. Seules les dispositions réglementaires correspondantes sont juridiquement contraignantes. Elles entreront en vigueur le 01.01.2013. Elles seront aussi publiées à partir de cette date dans l'Internet, dans la rubrique des informations relatives à la fondation collective concernée.

Pour accéder à la page d'aperçu:  
[www.swissscanto-fondation-collective.ch](http://www.swissscanto-fondation-collective.ch).

## Le nouveau relevé de compte annuel

Vous recevrez en janvier notre nouveau relevé de compte annuel pour l'année écoulée. La somme de toutes les cotisations facturées y sera présentée d'une manière nouvelle et les différents éléments de la prime (épargne, risque et frais) indiqués séparément. La date de comptabilisation est déterminante. Ces nouvelles informations nous permettent de satisfaire aux dispositions légales en termes d'exigences de transparence liées à la réforme structurelle (voir article en page 8 de cette édition), conformément à l'art. 48b OPP 2.

# Dates importantes et liens

## Dates importantes 2013

En janvier	Nouveau relevé de compte annuel
30 janvier	Date butoir de remise des listes des salaires 2013
31 janvier	Échéance de la prime de risque 2013
Fin mai	Rapport de gestion 2012 de Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
En juin	Rapport de gestion 2012 de Swisscanto Supra Fondation collective des Banques Cantonales
En novembre	Liste des salaires et facture provisoire des contributions 2014 (sur la base des mutations de salaires traitées en 2013)
31 décembre	Échéance de la prime d'épargne 2013

## Liens

- Formulaire relatifs aux mutations au sein de la prévoyance du personnel, sur [www.swisscanto.ch/ch/fr/berufliche-vorsorge/sammelstiftungen/sammelstiftungen/formulare.html](http://www.swisscanto.ch/ch/fr/berufliche-vorsorge/sammelstiftungen/sammelstiftungen/formulare.html)
- Brochures et feuilles d'information sur les différents thèmes de la prévoyance du personnel, sur [www.swisscanto.ch/ch/fr/berufliche-vorsorge/publikationen/sammelstiftung/broschuere.html](http://www.swisscanto.ch/ch/fr/berufliche-vorsorge/publikationen/sammelstiftung/broschuere.html)

